

# DÉCISION DU BUREAU DU SÉNAT

LE BUREAU DU SÉNAT, RÉUNI LE 25 MARS 2021,  
SOUS LA PRÉSIDENTE DU PRÉSIDENT DU SÉNAT

- Vu les articles L. 1152-1, L. 1152-4, L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail ;
- Vu les articles 91 *bis*, 91 *septies*, 102 *bis* et 102 *ter* du Règlement du Sénat ;
- Vu l'annexe au chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau ;
- Vu l'arrêté n° 2020-314 du Bureau du 4 novembre 2020 ;
- Vu l'avis n° CDP/2021-3 du Comité de déontologie parlementaire du 11 mars 2021 ;
- Vu la lettre du 15 mars 2021 par laquelle le Secrétaire général du Sénat a informé Mme Joëlle Garriaud-Maylam de son droit à consulter l'avis du Comité de déontologie ainsi qu'à être entendue ou représentée par un collègue devant le Bureau lors de sa réunion du 25 mars 2021 ;
- Mme Joëlle Garriaud-Maylam ayant préalablement consulté l'avis du Comité de déontologie ;
- Rappelant qu'il appartient à tout sénateur, disposant de moyens du Sénat pour employer des collaborateurs parlementaires, d'exercer à l'égard de ces derniers sa responsabilité d'employeur en veillant, conformément aux prescriptions légales, à assurer des conditions de travail respectueuses de leurs droits et dignité, de leur santé physique et mentale ainsi que de leur avenir professionnel ;
- Rappelant que si un sénateur ne se conforme pas à cette exigence, il contrevient au principe déontologique de dignité énoncé à l'article 91 *bis* du Règlement du Sénat, ce manquement étant *a fortiori* constitué si les faits constatés constituent un harcèlement selon l'annexe au chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau ;
- Considérant que Mme Joëlle Garriaud-Maylam, sénateur représentant les Français établis hors de France, a exprimé, dans le cadre de sa relation de travail avec M. Jean-Louis Gibault, son collaborateur parlementaire, des reproches professionnels pouvant être considérés comme justifiés sur le fond, au regard d'erreurs commises par M. Gibault, mais selon une forme inappropriée, par le recours à des formules acerbes voire dégradantes sur un mode essentiellement subjectif et dans un registre affectif et non en fonction de critères objectifs, professionnels et précis ;
- Considérant que ce comportement, sans constituer, au vu des éléments réunis au cours de l'instruction, des faits de harcèlement, n'est cependant pas conforme au principe déontologique de dignité qui s'impose aux sénateurs et qu'il y a donc lieu pour le Bureau du Sénat de demander à Mme Garriaud-Maylam de mettre en œuvre les mesures recommandées par le Comité de déontologie ;

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Mme Joëlle Garriaud-Maylam doit s'engager, pendant une durée minimale d'un an, dans une démarche d'accompagnement individualisé et régulier par un professionnel présentant les qualifications requises en vue de mieux exercer ses fonctions d'employeur à l'égard de ses collaborateurs parlementaires.

**Article 2.-** Mme Joëlle Garriaud-Maylam doit, sous peine de s'exposer au prononcé d'une sanction disciplinaire, rendre compte au Président du Sénat de l'engagement de cette démarche, dans le délai de trois mois à compter de la présente décision, et produire au Président du Sénat un état de l'avancement de l'accompagnement à mi-parcours puis un bilan de cet accompagnement à son terme.

**Fait à Paris, au Palais du Luxembourg,  
Le 25 mars 2021,**

**LE PRÉSIDENT**

